
L'annexe qui suit ne fait pas partie de l'analyse et des propositions de l'ECRI concernant la situation en Espagne.

Annexe

L'ECRI rappelle que l'analyse figurant dans son rapport sur l'Espagne est datée du 13 décembre 2003, et que tout développement intervenu ultérieurement n'y est pas pris en compte.

Conformément à la procédure pays-par-pays de l'ECRI, un agent de liaison national a été désigné par les autorités espagnoles pour engager un processus de dialogue confidentiel avec l'ECRI sur le projet de texte sur l'Espagne préparé par celle-ci et un certain nombre de ses remarques ont été prises en compte par l'ECRI, qui les a intégrées à son rapport.

Cependant, à l'issue de ce dialogue, les autorités gouvernementales espagnoles ont expressément demandé à ce que soient reproduites en annexe du rapport de l'ECRI leurs observations suivantes.

OBSERVATIONS DES AUTORITES DE L'ESPAGNE

CONCERNANT LE RAPPORT DE L'ECRI SUR L'ESPAGNE

« I.- Observations générales

1.- Les autorités espagnoles remercient l'ECRI de l'intérêt dont elle a fait preuve pour analyser la situation du racisme et de l'intolérance en Espagne ainsi que des efforts qu'elle a fournis pour élaborer le rapport auquel les autorités espagnoles répondent dans le présent document.

2.- Il est également pris note des recommandations formulées dans le rapport.

3.- Les autorités espagnoles espéraient que le rapport serait plus précis dans ses commentaires et ses jugements de valeur qui sont souvent imprécis et incohérents et ne sont pas étayés par des données spécifiques. Des expressions types telles que "il a été signalé que", "l'ECRI est préoccupée par" sont fréquemment répétées. Ni le nombre d'affaires donnant lieu à des préoccupations ni leur pourcentage ne sont indiqués.

4.- Les autorités espagnoles considèrent qu'afin de donner davantage de poids aux avis figurant dans le rapport en ce qui concerne certaines situations dans les îles Canaries (Lanzarote et Fuerteventura) et Ceuta et Melilla, il aurait été fort utile qu'un membre de la délégation de l'ECRI qui s'est rendue à Madrid se rende dans quelques-uns des lieux cités ci-dessus pour vérifier l'exactitude des informations reçues.

II.- Observations spécifiques

B4.- Bien que l'article 14 de la Constitution espagnole prévoit que "les Espagnols sont égaux devant la loi", l'article 13.1 dispose que "les étrangers jouissent en Espagne des libertés publiques garanties au titre I (qui inclut l'article 14) dans les termes établis par les traités et la loi." En conséquence, les critiques sur la Constitution espagnole contenues dans le

rapport cité ci-dessus selon lesquelles elle ne reconnaît pas l'égalité devant la loi pour les étrangers ne sont pas justifiées.

B6.- Le droit international (conventionnel et coutumier) n'impose pas aux Etats l'obligation générale de reconnaître aux travailleurs étrangers en situation irrégulière les droits d'association, de grève et de syndicalisation. La loi organique 8/2000 concernant les droits et les libertés des ressortissants étrangers se trouvant en Espagne et leur intégration sociale vise à intégrer les étrangers dans la société espagnole au plan juridique, sur un pied d'égalité avec les Espagnols, puisque leur marginalisation impliquerait leur exclusion.

C12.- Si l'ECRI estime que les dispositions pénales visant à lutter contre la discrimination sont rarement appliquées, cela est peut-être dû au fait que les statistiques ne font pas la distinction entre les différents types d'affaires. Cela pourrait également résulter d'une mauvaise appréciation du nombre d'affaires par l'ECRI dans la mesure où celle-ci n'indique pas de critères permettant de décider si le pourcentage est élevé ou non ni quelle est la valeur exacte de ce pourcentage. A titre d'exemples récents de l'application pratique des dispositions pénales, on peut mentionner :

- l'arrêt de la Cour constitutionnelle en date du 11 novembre 1991 ;
- le décret n°1547/2000 du Tribunal provincial de Barcelone ;
- l'arrêt de la Cour suprême en date du 12 juillet 2001 ;
- l'arrêt de la Cour constitutionnelle en date du 29 janvier 2001 ;
- l'arrêt du Tribunal provincial de Madrid en date du 21 juin 2001.

D14.- Outre le "Defensor del Pueblo" (Ombudsman), d'autres institutions – dont le rapport ne semble pas tenir compte – ont été mises en place pour traiter des questions telles que l'intolérance, le racisme, les immigrés, etc., à savoir : le Conseil supérieur sur la politique de l'immigration pour la coordination des administrations publiques, créé par la loi organique 4/2000 du 11 janvier, le Forum pour l'intégration sociale des immigrés (conformément à l'article 70 de la loi organique 4/2000) et l'Observatoire permanent de l'immigration (en complément du Forum).

H23.- L'avis exprimé selon lequel il n'existe aucune garantie qu'une demande d'asile soit examinée indépendamment doit être absolument rejeté. Toutes les demandes d'asile soumises dans n'importe quelle région d'Espagne sont examinées minutieusement conformément à la loi 5/1984 du 26 mars, ultérieurement modifiée par la loi 9/1994. Les dispositions réglementant les procédures sont extrêmement détaillées. Toutes les personnes ont accès à l'aide juridique et aux services d'un interprète, avec l'intervention du HCR. Des brochures expliquant la procédure d'asile dans plusieurs langues sont disponibles dans les aéroports et aux points de passage des frontières. Il est tout simplement faux de dire que des situations de discrimination existent dans les îles Canaries et à Ceuta et Melilla. Veuillez vous reporter dans ce contexte au paragraphe I.- "Observations générales" numéro 4.

H24.- En 2001, le nombre de demandes d'asile s'élevait à 9 490 et en 2002 à 6 236, soit une diminution de 34,28 %, tendance très similaire à celle observée dans les 29 pays les plus développés du monde. Il convient de préciser que, dans 90 % des cas, la décision prise par l'Office espagnol pour l'asile et les réfugiés coïncidait avec l'avis émis par le HCR.

I26-27.- La Constitution espagnole, la jurisprudence de la Cour constitutionnelle et la législation en vigueur en Espagne consacrent la reconnaissance du principe de non-discrimination pour des motifs de race. Les lois et les réglementations relatives à l'immigration prévoient des mesures anti-discriminatoires pour lutter contre le racisme et l'intolérance. Ainsi, le système juridique espagnol est totalement opposé aux attitudes racistes et il est doté d'un arsenal complet d'instruments visant à lutter contre la violence raciale perpétrée aussi bien par des particuliers que par des fonctionnaires. Il convient de rappeler que le Programme GRECO (en date du 30 mars 2001) contient des mesures contre le racisme et la discrimination.

I28.- Durant les événements d'El Ejido, la police est intervenue pour assurer la sécurité et l'ordre publics. Toutes les plaintes déposées par des immigrés ont été traitées et pour certaines, une procédure judiciaire est en cours. Depuis le début, des mesures sociales ont été adoptées par un large consensus politique pour améliorer le sort des immigrés dans la région.

En ce qui concerne le paiement des indemnités aux immigrés et aux Espagnols pour les dégâts causés, il convient de souligner que les 213 plaintes déposées ont permis d'effectuer 275 expertises et dès les premières semaines qui ont suivi les incidents, 231 chèques ont été remis pour un montant total de 480 000 €. En outre, 42 modules ont été installés pour reloger des immigrés, 10 000 € ont été alloués à une campagne active de régularisation des immigrés et les autorités publiques compétentes ont mis en œuvre un programme prévoyant la restauration de fermes, la mise à disposition en location de logements préfabriqués, de logements temporaires pour les travailleurs saisonniers et de logements sociaux à des fins de regroupements. L'organisation agricole la plus représentative s'est impliquée dans le programme de logement.

J 32.- En ce qui concerne l'enseignement de l'espagnol aux immigrés, notre système éducatif donne la priorité à l'intégration immédiate.

Ce soutien linguistique relève du domaine de compétence des communautés autonomes. Ainsi, dans le cas de Madrid, par exemple, un "service de soutien itinérant à l'intention des élèves immigrés" a été établi et fournit une assistance et des conseils en vue de faciliter l'intégration dans le système éducatif des élèves immigrés qui rejoignent une classe en cours d'année scolaire, notamment lorsque ces élèves ne maîtrisent pas bien l'espagnol.

K34–35.- Il convient de mettre en avant les mesures spécifiques suivantes adoptées pour lutter contre la discrimination dans les domaines de l'emploi et de la formation et s'adressant aux groupes vulnérables comme les Roms/Tsiganes et les immigrés :

- régulation des flux migratoires : en 2002, le nombre de nouveaux travailleurs étrangers ayant obtenu un emploi s'élevait à 32 079 : 10 854 occupent des emplois stables et 21 195 des emplois saisonniers.

- Dans le cadre de la poursuite du "Programme de promotion de l'emploi pour les chômeurs en situation d'exclusion sociale", les entreprises employant ces travailleurs bénéficieront pendant deux ans d'une réduction de 65 % de leurs cotisations sociales. Cette mesure profitera à plus de 4 000 employés.

- Inclusion des immigrés, en tant que groupe, dans des contrats de formation, conformément à la loi 12/2001 du 9 juillet concernant les mesures urgentes de réforme du marché du travail afin d'accroître le nombre d'emplois et d'en améliorer la qualité.

K37.- Certaines personnes au sein de la société espagnole ont émis des réserves concernant le multiculturalisme (plusieurs cultures coexistant parallèlement), mais c'est sans doute parce qu'elles privilégient un modèle d'intégration interculturelle, qui constitue l'un des objectifs de la politique espagnole en matière d'immigration.

Les autorités espagnoles tiennent à préciser que les conditions et les procédures d'entrée, de séjour et de travail en Espagne sont identiques pour tous les étrangers non ressortissants de pays membres de l'UE ou de l'EEE, quelle que soit leur race ou leur religion. Toute allusion à des différences de traitement dans certaines régions espagnoles est absolument infondée.

M38.- Il est totalement faux de dire qu'il existe en Espagne des contrôles de police ou des contrôles administratifs visant spécialement les personnes appartenant aux minorités ethniques.

En outre, l'ECRI est invitée à prendre note qu'un bureau des affaires internes a été mis sur pied au sein de la Direction générale de la police pour enquêter sur le comportement illégal des officiers de police. Au sein des forces de police, aucun comportement illégal ou criminel connu ne reste impuni et si ce type de comportement se produit, le système juridique est doté des mécanismes juridiques appropriés pour mener des enquêtes, recueillir des preuves et infliger des sanctions.

M39.- L'affirmation figurant dans le rapport relative aux mauvais traitements et aux abus commis par des agents de police n'a absolument pas été vérifiée. Il convient de mentionner à cet égard qu'au cours des deux dernières années, des centaines de manifestations, de rassemblements publics et de sit-ins d'immigrés se sont déroulés dans la liberté la plus totale, même ceux qui n'avaient pas été signalés au préalable à l'autorité gouvernementale.

N41.- L'interprétation faite par l'ECRI de la Constitution espagnole concernant la protection des données est surprenante compte tenu du consensus quasiment général existant sur cette question en Espagne. L'article 16.2 de la Constitution espagnole établit que "nul ne pourra être tenu de déclarer son idéologie, sa religion ou ses croyances" si bien que la mise au point de recensements spéciaux de population fondés sur la race, l'appartenance ethnique, la religion etc. pourrait être jugée contraire à la Constitution. Par ailleurs, les données faisant référence à ces questions sont censées nécessiter une "protection spéciale" conformément à la loi organique 15/1999 sur la protection des données à caractère personnel et ne peuvent donc être utilisées sans le consentement exprès de l'intéressé. En outre, l'Agence espagnole de protection des données est chargée de faire en sorte que cette condition soit respectée.

Tout ceci empêche donc la réalisation de recensements spécifiques sur la population rom/tsigane. L'ECRI est invitée à revoir sa position. Rappelons également qu'un texte traduit de l'espagnol a été transmis à la délégation durant la dernière visite.

P43.- Comme cela a déjà été mentionné au paragraphe N41, les données concernant l'appartenance à un groupe racial, ethnique, religieux, etc. sont protégées par la Constitution de sorte que ces variables n'apparaissent pas dans les statistiques officielles se référant à la

population, à l'emploi, à l'éducation, à la protection sociale, etc. Des informations sur ces questions sont obtenues à partir de recherches et d'études sociologiques qui fournissent des données fondamentales sur la population rom/tsigane.

P45.- Les "plans d'action pour l'emploi" successifs prévoient des mesures spécifiques en matière d'emploi et de formation à l'intention des groupes les plus vulnérables, et notamment la communauté rom/tsigane. Le Programme de développement en faveur des Roms finance des programmes destinés à améliorer l'éducation des membres des organisations roms/tsiganes.

P46.- Le Programme de développement en faveur des Roms finance des activités relatives à l'accès à un logement décent et au relogement de la population rom/tsigane par le biais de programmes sociaux très complets (informations, conseils, accompagnement lors du relogement et pendant la phase d'adaptation, relations avec les voisins, soutien scolaire, obligations communautaires, etc.).

P47.- Les autorités espagnoles déploient des efforts permanents pour intégrer la population rom/tsigane dans le système de santé national et se heurtent parfois à un certain manque d'intérêt de la part de certains secteurs de ladite communauté. Des programmes très complets ont été mis en place, financés par l'administration générale de l'Etat et les communautés autonomes, dans le but d'apporter des améliorations sanitaires parmi lesquelles : la promotion de la vaccination, le suivi pédiatrique et la planification familiale, les cours d'éducation sanitaire, l'alimentation, l'hygiène, la prévention des accidents domestiques mineurs, etc.

P49.- Il n'existe aucun cadre juridique spécifique en Espagne pour la promotion de la culture et des traditions roms/tsiganes. Néanmoins, de nombreux programmes éducatifs, sociaux et culturels, dont le contenu favorise et reconnaît la culture rom/tsigane, sont financés par les ministères et les communautés autonomes : organisation de la "journée des Roms/Tsiganes" dans certaines communautés autonomes (Andalousie, Aragon, etc.), centres socioculturels roms/tsiganes (Grenade), Maison des cultures (Saragosse), séminaires, réunions, conférences, expositions, foires roms/tsiganes (Zafra et Jaén), etc.

P50.- Il est tout simplement faux d'affirmer que le Programme de développement en faveur des Roms est "trop orienté vers l'assistance sociale". Il s'agit ici d'une mauvaise information puisque aucune des activités du Programme ne propose d'assistance financière ou autres mesures similaires. Il propose plutôt des informations et des conseils, un travail social et éducatif avec les familles, la recherche de mécanismes d'insertion sociale et professionnelle, la reconnaissance de leur richesse culturelle, etc.

En ce qui concerne la participation des Roms/Tsiganes à l'approbation de programmes, l'implication active des usagers dans les étapes de conception, d'application, de mise en œuvre et d'évaluation des mesures s'adressant à la population rom/tsigane est précisément l'un des critères mis en avant. Une Commission consultative a été créée dans le cadre du Programme de développement en faveur des Roms. Elle est composée de représentants du ministère de l'Emploi et des Affaires sociales et de neuf organisations roms/tsiganes fortes d'une expérience reconnue.

P51.- L'étude/évaluation du Programme de développement en faveur des Roms, à laquelle ont participé l'administration publique, des ONG et des experts roms/tsiganes et autres, a été réalisée l'année dernière par l'Université Complutense de Madrid. Ces personnes ont exprimé leurs opinions sur le bilan du projet depuis sa mise en place.

A la lumière des résultats et des méthodologies figurant dans le rapport, les objectifs, le contenu et la méthodologie du Programme seront réexaminés en vue d'améliorer les points faibles et de définir de nouveaux défis à relever pour l'avenir, à court et moyen terme.

Q53.- Il est approprié ici de signaler l'existence de la "Campagne permanente en faveur de la coexistence interculturelle et contre le racisme et l'intolérance" dont le slogan est "Vivre et coexister". Cette campagne est l'un des cinq volets adoptés lors de la "Conférence sectorielle des affaires sociales" (19 février 2001) dans le cadre des programmes d'intégration sociale en faveur des immigrés. Depuis 1999, la Fondation "Fundación Iberoamérica-Europa" examine tous les trimestres le traitement du racisme et de l'immigration à la radio, dans la presse écrite et à la télévision. En outre, le "Mouvement contre l'intolérance" élabore un rapport trimestriel sur ce sujet.

Q54.- Le renouvellement des permis de travail et de séjour peut être refusé si les conditions permettant ce renouvellement ne sont pas réunies, conformément aux règlements d'application en vigueur dans le domaine de l'immigration. Néanmoins, même en cas de refus, un étranger peut obtenir un titre de séjour, à condition qu'il remplisse les conditions fixées.

Q55.- Il est tout simplement faux de déclarer que les compétences du Forum pour l'intégration sociale des immigrés ont récemment été réduites ou que la société civile n'est pas dûment représentée au sein de cet organe. Le Forum est composé de 24 membres dont 16 représentent des associations d'immigrés et de réfugiés ou des organisations de soutien et les huit autres membres appartiennent aux administrations publiques. Par ailleurs, les objectifs et les fonctions du Forum restent inchangés.

Q56.- L'affirmation selon laquelle la mise en œuvre dans la pratique de la loi organique 4/2000 et de ses règlements d'application varie considérablement selon les régions du pays est totalement infondée et n'est nullement argumentée. L'une des caractéristiques essentielles des lois et réglementations espagnoles relatives à l'immigration – caractéristique largement reconnue par les personnes directement concernées – est justement la description extrêmement détaillée des processus administratifs impliqués.

Q57.- Là encore nous sommes face à un commentaire qui ne présente pas les données sur lesquelles il s'appuie et auquel nous ne pouvons souscrire. Tous les étrangers arrivant illégalement dans n'importe quelle région du territoire espagnol reçoivent le même traitement, tel que prévu par la législation en vigueur. Les centres de rétention sont des établissements non pénitentiaires, où les étrangers dont la procédure d'expulsion est en cours sont détenus pour une durée maximale de 40 jours, avec l'autorisation préalable du juge compétent.

Les centres de Lanzarote et Fuerteventura sont en train d'être agrandis et améliorés et seront équipés d'installations sanitaires adéquates. Le service médical est assuré par la Croix-Rouge espagnole. Une assistance juridique et des services d'interprétation sont également disponibles.

Il aurait été approprié que la délégation de l'ECRI se rende dans les centres susmentionnés.

Q58.- Les enfants étrangers non accompagnés en Espagne reçoivent le même traitement que les enfants espagnols en danger, conformément à la loi organique 4/2000, modifiée par la loi organique 8/2000 et ses règlements d'application ainsi qu'à la loi organique 1/1996 sur la protection juridique des enfants.

Il est totalement incorrect d'évoquer l'"éloignement du territoire" puisque cette sanction administrative ne peut pas être appliquée en Espagne aux enfants non accompagnés. Ces enfants sont soumis à une procédure de retour dans leur famille ou de retour sous la protection de leur Etat d'origine ou sont finalement placés sous la protection de l'administration espagnole, mais ils ne peuvent en aucun cas être expulsés.

Pour les administrations publiques, c'est toujours l'intérêt de l'enfant qui prime et l'absence de risque pour son intégrité est vérifiée. Dès lors que des tentatives sont entreprises en vue d'un retour dans sa famille ou dans son pays d'origine et que ce retour s'avère impossible, l'enfant se voit octroyer un permis de séjour provisoire.

Les enfants étrangers, placés sous la protection de l'Etat espagnol, reçoivent le même traitement, dans n'importe quelle partie du pays, que celui reçu par les enfants espagnols dans la même situation qu'eux. Ils vivent ensemble dans les mêmes établissements et sont suivis attentivement pendant toute la durée du séjour.

Madrid, le 6 mars 2003 »